

SARL Société de démonstration

25 rue de Montmartre
75002 PARIS 2EME ARRONDISSEMENT

Tél :
Tél portable :
Fax :
Site web :
Email :

Commande

Madame Elodie METALLIN
Madame METALLIN Elodie
3 allée charles V
94300 VINCENNES

Commercial : SIMONIN Malvin

Numéro	Date	Code client	Livraison le	Mode de règlement	N° de Tva intracom
CM00000028	22/08/2024	CL00024	22/08/2024		

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
BARB0005	CHEVAL SAUT D'OBSTACLES + POUPEE	10	44,05	440,50	20,00

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	440,50	88,10

Total HT	440,50
Total TVA	88,10
Total TTC	528,60
Acomptes	0,00
Net à payer	528,60 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Définitions :

Pour l'application des présentes, le terme "Société" désigne la Société Société de démonstration. Le terme "Client" désigne toute personne physique ou morale qui souscrit au contrat maintenance proposé par la Société.

2. Objet :

La maintenance s'applique aux matériels figurant en annexe au contrat. Les présentes conditions générales ont uniquement pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties à tout contrat de maintenance conclu entre la Société et ses Clients. Les présentes conditions générales excluent l'application de tout autre document émanant du Client et plus particulièrement de ses propres conditions générales d'achat. Elles prévalent donc à toutes dispositions contraires qui seraient stipulées dans les conditions générales d'achat du Client. Les conditions particulières et générales constituent, ensemble, avec l'annexe, un tout indivisible ci-après dénommé le "Contrat".

3. Conditions d'intervention :

La Société s'engage, dans les conditions ci après définies à réparer et/ ou, le cas échéant, à remplacer tout matériel défectueux visé en annexe au contrat de maintenance.

3.1. Délais d'intervention

Le point de départ du délai d'intervention est l'appel du Client, réceptionné par la Société pendant les horaires de permanence téléphonique, pour signaler la panne à réparer. Ces horaires de permanence téléphoniques sont indiqués aux conditions particulières du contrat et seront susceptibles de varier raisonnablement. La Société ne pourra être tenue pour responsable des dommages consécutifs à un retard dans l'intervention qu'en cas de perte majeure de service pour le client et en tout état de cause pour un retard supérieur à 10 % du délai convenu. La responsabilité de la société est contractuellement limitée somme égale à six mois de redevance payée par le client. Le délai d'intervention choisi au conditions particulières (RAPIDE OU CRITIQUE) se compute en heures ouvrées, correspondant aux jours et horaires d'intervention de la société. Le délai est en conséquence susceptible de courir sur deux jours ouvrés successifs.

3.2. Sites d'intervention

La Société intervient sur les sites indiqués aux conditions particulières. Lors de chaque intervention, il est établi un rapport d'intervention signé par le Client et la Société. Un exemplaire de ce rapport est remis au Client.

3.3 Réparation/ Remplacement/ Prêt de matériel :

Lors de son intervention, la Société conseillera au client le meilleur choix à opérer entre la réparation et le remplacement des matériels défectueux. Sa responsabilité sera définitivement dérogée si le client ne suit pas son avis. Les délais de remplacement et/ou de réparation des matériels défectueux par la société dépendront des stocks disponibles et/ou des délais de livraisons de ses fournisseurs et /ou de la complexité de l'avarie. Lors de son intervention, la société indiquera au Client un délai pour la réparation ou le remplacement du matériel. Ce délai ne pourra qu'être indicatif et le client ne pourrait en aucun cas tirer grief d'un éventuel retard, la Société pourra prêter un matériel équivalent à celui défectueux pendant le temps nécessaire à sa réparation et ou son remplacement. La Société est libre dans le choix du matériel prêté. Le Client aura la garde des produits et matériels qui lui seront prêtés avec toutes les conséquences de droit qui en découlent. Il devra notamment les assurer contre tout risque de perte, vol, ou dégradation, et les utiliser en bon père de famille. A défaut pour le Client de restituer ces matériels dans l'état qui lui avaient été confiés, la Société serait fondée à lui réclamer le prix nécessaire pour leur remplacement ou leur réparation.

4. Matériel et dommages exclus du contrat de maintenance

Sont exclus du contrat de maintenance :

- Les matériels non désignés en annexe aux conditions particulières ;
- Les dommages résultant notamment d'un accident, d'une négligence, d'une malveillance, d'une utilisation impropre aux prescriptions techniques du constructeur, d'un défaut du réseau électrique, d'une intervention pratiquée sur le matériel du fait du Client ou d'un tiers et plus généralement de tout dommage dont l'origine est étrangère au matériel lui-même ;
- le ravaillage des peintures extérieures, le nettoyage et le dépoussiérage du matériel ;
- la réalisation sur le matériel de modifications techniques sollicitées par le Client ;
- la réparation ou le remplacement de tout élément du matériel connecté à d'autres matériels, non conformes aux spécifications techniques du constructeur ;
- la réparation ou le remplacement des installations électriques extérieures au matériel ou de tout autre élément périphériques non désigné en annexe ;

Dans les cas ci-dessus, toute intervention de la Société fera l'objet d'un devis et d'une facturation distincte. .

5. Responsabilité :

La Société se sera pas responsable de tout dommage direct ou indirect dont la cause serait due à la défectuosité de matériels ou à tout élément extérieur et non à l'exécution de sa mission par la Société, à savoir le remplacement ou la réparation des matériels défectueux visés en annexe(s). En tout état de cause, la responsabilité de la Société sera limitée à la moitié de la redevance annuelle payée par le client l'année de la réalisation du dommage.

6. Confidentialité :

Les informations concernant le Client ou relatives à son activité dont la Société aura connaissance à l'occasion de sa mission seront strictement confidentielles et ne pourront être divulguées et/ou communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la partie sauf à ce que cette divulgation ou communication s'impose à la Société en application des articles 434-1 et 434-3 du Code Pénal.

7. Non sollicitation de personnel :

Le Client s'engage à ne pas solliciter directement ou indirectement le personnel de la Société au titre d'une éventuelle collaboration professionnelle. En cas d'infraction à la présente clause, le Client sera redevable envers la Société d'une somme, à titre de dommages et intérêts, équivalent à un an de rémunération brute, charges comprises, du salarié sollicité. Cet engagement est valable pendant toute la durée du Contrat et demeurera en vigueur pendant deux (2) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat, pour quelque motif que ce soit.

8. Durée du contrat - Clause résolutoire:

Le Contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Il se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins quatre vingt dix (90) jours avant la date d'expiration du contrat ou de la période de reconduction en cours. Il est expressément convenu qu'à défaut pour le Client de respecter une de ses obligations découlant du présent contrat, et 15 jours après une sommation adressée par LRAR, rappelant la présente clause et restée infructueuse, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice. En cas de résiliation anticipée aux torts du client, toutes les redevances payées par ce dernier resteront définitivement acquises à la Société et les redevances à échoir jusqu'au terme du contrat seront immédiatement exigibles et devront être réglées par le client dans les 15 jours de la date d'effet de la résiliation.

9. Délai de paiement - Escompte - Indexation :

Le prix est payable comptant à réception de la facture, sauf autre délai mentionné sur la facture. Toute somme exigible non payée à la date prévue produira au profit de la société, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard égaux à 3 fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Nonobstant le paiement d'intérêts, la société pourra user de la faculté de résiliation prévue à l'article 9 en cas de retard de paiement. Le montant de la redevance annuelle sera réévalué chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice SYNTEC. L'indice de référence est le dernier indice SYNTEC publié au jour de la signature du contrat.

10. Force majeure :

La responsabilité des parties ne pourra en aucune façon être engagée si le non respect du contrat et/ou de l'une des obligations découlant des présentes conditions résulte d'un cas de force majeure. Dans ce cas, l'exécution du contrat sera suspendue pour une durée égale à celle de la force majeure. Si le cas de force majeure dure plus de deux mois, chacune des parties peut résilier tout ou partie du contrat sans être tenue à aucun dommages et intérêts envers son cocontractant, à charge d'en aviser celui-ci par LRAR.

11. Cession - Transmission

La Société pourra librement sous-traiter tout ou partie des prestations à tout Editeur, Constructeur ou prestataire compétent et pourra également céder ses droits et obligations au présent contrat. Le Contrat ne peut être cédé ou transféré par le Client à un tiers, quel qu'il soit, sans l'autorisation écrite préalable de la Société.

12. Conditions de renonciation aux présentes :

La renonciation par la Société à l'application d'une ou plusieurs clauses des présentes ne pourra en aucun cas être tacite et devra résulter d'une décision expresse et écrite de sa part. Une telle renonciation ne pourrait être que limitée à un contrat donné et ne pourrait concerner une ou plusieurs clauses non expressément visées, ou la/les même(s) clause(s) mais dans le cadre de l'exécution d'un autre contrat entre les parties.

13. Droit applicable et Compétence :

Les présentes conditions générales sont régies, interprétées et appliquées conformément au droit français. Tout litige relatif ou découlant des présentes ou de l'exécution du contrat conclu entre les parties est soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège de la société.